



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° DE2022-09

DECISION Remboursement de frais aux agents

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur Coteaux du Comminges,

Vu l'article L 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au conseil communautaire la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 prise en application de cet article ;

Et notamment l'alinéa lui déléguant la possibilité « de prendre toute décision concernant le remboursement des frais réels des élus et des agents dans le cadre de leur mission »

Considérant les dépenses engagées par M. Christophe Lafforgue lors de son déplacement pour présenter le salon agricole les Pyrénéennes 2024 à toutes les Chambres d'agriculture de la chaîne Pyrénéenne rassemblées dans le cadre du colloque « 30 ans La Rosée des Pyrénées Catalanes IGP », dans les Pyrénées Orientales ;

DECIDE

- **DE REMBOURSER** la somme de 125.20 € net au réel à M. LAFFORGUE Christophe correspondant à une nuitée d'Hôtel pour M. Lafforgue et une nuitée d'Hôtel pour M. ADOUE Jérôme, (somme inférieure à 2 forfaits de 70 €)
- **DE SIGNER** tout document nécessaire à ce remboursement.

Fait à Saint-Gaudens, le 05 juillet 2022

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

